

Le Maire expose au Conseil Municipal que, pour les travaux effectués d'une part au titre de l'adduction d'eau de la Bretagne, d'autre part, au titre de l'assainissement du Ruisseau des Noirs, qui sont payés sur les crédits PIDOM, une surveillance constante est nécessaire pour vérifier une exécution conforme par les entreprises aux conditions prescrites par les pièces contractuelles (qualité des matériaux, dosages, etc...)

Or, la ville, bien que des cadres techniques soient prévus au tableau des effectifs communaux, n'a pu recruter aucun agent qualifié susceptible d'assurer sur les chantiers le rôle de surveillant permanent.

Compte tenu de cette absence d'agents communaux, il a été obtenu du Service des Ponts et Chaussées que, pendant la durée d'exécution des travaux susvisés, un surveillant auxiliaire de ce Service soit détaché pour surveiller les travaux communaux.

Le surveillant affecté aux travaux d'adduction d'eau de la Bretagne, M. RIVIERE, a été payé pour la période du 1er Janvier 1962 au 10 Mai 1962 : 74.811 frs. de salaire, 33.956 frs. d'heures supplémentaires, et 6.636 frs. de frais de déplacement.

Le Surveillant affecté aux travaux d'assainissement du Ruisseau des Noirs a été payé, pour la période du 11 Septembre 1962 au 31 Décembre 1962 : - 82.578 frs. de salaires et 54.438 frs. d'heures supplémentaires.

Les tarifs appliqués sont ceux du Service des Ponts et Chaussées alloués en vertu de la réglementation applicable.

Le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver les rémunérations allouées, auxquelles s'ajoutent les charges sociales y afférentes, l'ensemble étant imputé sur les crédits du P.I.D.O.M. "

Vu

Adopté à l'unanimité.

M. Davis le 10 juillet

L. le Préfet 1963

Le Secrétaire Général

Signé: J. Cluchard